

Zurich, octobre 2018

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Organe d'exécution pour le service civil ZIVI
Service juridique
Malerweg 6
3600 Thoune

Position de la Fédération suisse du service civil CIVIVA concernant la modification de la loi sur le service civil

Monsieur le Conseiller fédéral Schneider-Ammann,
Mesdames, Messieurs,

Dans votre rapport du 20 juin 2018, vous nous avez invités à prendre part à la procédure de consultation sur la modification de la loi sur le service civil proposée par le Conseil fédéral. Nous vous remercions de nous offrir cette opportunité, que nous saisissons en vous faisant parvenir la présente prise de position.

Introduction et appréciation générale

La Fédération suisse du service civil CIVIVA représente les intérêts des civilistes et des établissements d'affectation du service civil. CIVIVA est convaincue que le service civil, sous sa forme actuelle, fonctionne parfaitement et est d'une grande utilité pour la société et l'environnement. Le service civil s'avère efficace en termes d'application, d'organisation et d'action. Il a du sens globalement, mais aussi pour chaque civiliste pris séparément.

La proposition de modification de la loi sur le service civil porte atteinte au service civil en tant que façon d'accomplir son obligation de servir et le remet fondamentalement en question. Des principes importants comme l'égalité de traitement de toutes les personnes astreintes à servir ou le droit de faire valoir à tout moment un conflit de conscience seraient compromis. Cette modification conduit à un grand nombre de conflits avec les droits fondamentaux, comme le montre l'avis de droit ci-joint.

Une modification de la loi sur le service civil doit être fondée sur le bon déroulement du service civil et ne pas être motivée par la volonté de résoudre les problèmes supposés de l'armée. Politiquement, vouloir dégrader un système qui fonctionne bien et fait ses preuves au profit d'un autre est hautement contestable. Les problèmes doivent être résolus là où ils existent. Le service civil doit s'adapter aux besoins de la société et non à ceux de l'armée.

Aucune nécessité d'intervenir

Les trois rapports du Conseil fédéral sur les effets de la solution de la preuve par l'acte pour le service civil (2010, 2012, 2014) ainsi que le rapport du groupe d'étude sur l'obligation de service (2016) arrivent à la conclusion que le service civil ne compromet pas les effectifs de l'armée et que, par conséquent, il n'existe aucune nécessité de limiter l'accès au service civil. Jusqu'à aujourd'hui, aucune



étude quantitative reposant sur des données transparentes ne suggère que les effectifs de l'armée sont menacés par le service civil. La prétendue nécessité d'intervenir n'est ni étayée ni fondée.

Inégalité de traitement entre les personnes astreintes au service

Les mesures proposées prévoient que plus une personne astreinte a déjà accompli de jours de service, plus les conditions pour passer au service civil empirent. Cette inégalité de traitement évidente et intentionnelle des personnes astreintes au service est inacceptable. Un conflit de conscience vis-à-vis du service militaire peut apparaître à tout moment, en particulier lorsqu'une personne astreinte a eu plusieurs expériences personnelles dans l'armée. L'idée de devoir restreindre plus fortement la « preuve par l'acte » est absurde et constitue une infraction par le Conseil fédéral lui-même au pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques.

Conséquences incertaines

Le Conseil fédéral part du principe que compliquer l'accès au service civil aura un effet direct sur les effectifs de l'armée. CIVIVA rappelle que les personnes astreintes au service ne constituent pas une variable d'ajustement anonyme qui peut être contrôlée selon le bon vouloir des politiques et de l'administration. Il s'agit bien davantage d'individus à part entière qui statuent en fonction de droits fondamentaux dont ils disposent, de différentes informations auxquelles ils ont accès et de leurs différentes possibilités d'action. Chaque décision de déposer une demande d'admission au service civil est le résultat d'une réflexion individuelle et d'expériences personnelles. Les modifications proposées ne tiennent aucunement compte de cet aspect.

Si les restrictions pour un passage ultérieur au service civil sont accentuées, un jeune homme astreint à servir qui, selon la loi actuelle, aurait déposé une demande d'admission au service civil aura plusieurs façons de procéder dans cette nouvelle situation :

- Il accepte les nouvelles conditions et passe tout de même au service civil.
- Il anticipe le fait qu'il pourra se retrouver en difficulté à l'avenir dans le cas où il ferait face à un conflit de conscience et dépose sa demande d'admission au service civil plus tôt.
- Il quitte l'armée par la « voie bleue » en prouvant son inaptitude à servir avec une expertise psychiatrique.
- Il reste dans l'armée, réduit sa participation au minimum et y effectue les tâches qui lui sont imposées à contrecœur jusqu'à la fin de son obligation de servir.

Il faut s'attendre à ce que toutes ces possibilités soient choisies dans différentes proportions. Les sept mesures aboutiront donc à des demandes d'admission au service civil anticipées, plus de personnes astreintes à servir déclarées inaptées ou aptes à la protection civile et plus de soldats non motivés dans l'armée. Il est très peu probable que des militaires souhaitant quitter l'armée redeviennent soudainement convaincus et enclins à servir, pour la seule raison qu'un changement de voie est rendu plus difficile. C'est particulièrement vrai également pour les sous-officiers et officiers qui sont déjà prêts à assumer des responsabilités dans l'armée et à accomplir davantage de jours, mais qui se verront encore davantage désavantager par ces restrictions.

La Fondation suisse du service civil CIVIVA s'oppose pour ces raisons à la modification de la loi sur le service civil dans son ensemble, ainsi qu'aux sept mesures prises séparément.

Quelques propositions

La loi sur le service civil régit le service civil. Par conséquent, CIVIVA s'attend à ce qu'une modification de la LSC traite également du service civil et mette en valeur sa contribution extrêmement efficace au système de service obligatoire et à son bon fonctionnement. Il conviendrait au moins



d'essayer de faire évoluer le service civil de manière constructive. CIVIVA propose pour cela les mesures suivantes :

- Le service civil doit être encore plus orienté vers les situations exceptionnelles, comme les catastrophes environnementales ou les cas d'urgence humanitaire.
- Le service civil doit être flexible et permettre de nouvelles formes d'affectation, par exemple dans l'assistance des personnes nécessitant une prise en charge. Dans cette optique, le principe des affectations à temps plein doit être abandonné afin de permettre des services d'assistance plus longs et personnalisés.
- Les programmes prioritaires doivent être étendus à d'autres domaines ou être totalement supprimés.
- La formation des civilistes doit être renforcée et adaptée de manière plus spécifique aux besoins des affectations.

Commentaires sur les mesures proposées

Mesure n° 1 : minimum de 150 jours de service

Plus les personnes astreintes à servir présentent tard leur demande d'admission au service civil, plus cette mesure les met en difficulté. Elle pénalise tous ceux qui veulent donner une chance à l'armée et sont prêts à essayer le service militaire. Si un conflit de conscience survient par la suite, ils seront pénalisés de manière disproportionnée. Le minimum de 150 jours de service rend absurde le système de la preuve par l'acte. Une personne qui présente une demande d'admission au service civil au lieu de faire son dernier cours de répétition devra multiplier par plus de sept son nombre de jours de service à réaliser. Le facteur maximal de deux, reconnu internationalement, est ainsi largement dépassé. Pour un examen approfondi de la situation juridique, CIVIVA fournit l'avis de droit ci-joint.

Lors de son avis du 24 mai 2017 sur la motion 17.3006 « Modification de la loi sur le service civil » de la CPS-N, le Conseil fédéral a fait valoir ce qui suit :

« Il est par contre difficile d'estimer quelles seraient la nature et l'ampleur des conséquences indésirables que cette mise en œuvre entraînerait et quels seraient les effets sur le nombre des admissions au service civil ou sur l'effectif de l'armée. Il faut cependant s'attendre à ce que, dans l'ensemble, les personnes astreintes au service militaire soient moins nombreuses à accomplir un service personnel. L'égalité face aux obligations militaires en serait ainsi affaiblie. Les proportions dans lesquelles la durée du service civil serait prolongée (jusqu'à un facteur de 195) et l'inégalité de traitement subie par les civilistes revêtiraient le caractère d'une sanction disproportionnée et seraient notamment incompatibles avec le principe de l'égalité de droit. »

Pour CIVIVA, il est évident que cette argumentation vaut également pour la mesure proposée ici consistant en l'introduction d'un minimum de 150 jours de service. Un facteur de sept représente en outre une claire inégalité de traitement et est incompatible avec le principe de l'égalité devant la loi

Mesure n° 2 : délai d'attente de 12 mois

Un délai d'attente d'un an pour l'admission au service civil des militaires incorporés dans l'armée, conformément aux art. 16 et 17, est clairement contraire au principe du conflit de conscience en vigueur (art. 1), puisque malgré la formulation manifeste du conflit de conscience, l'obligation de servir un an de plus dans l'armée est imposée. Par conséquent, la personne concernée se voit refuser l'accès au service civil pendant une année entière. En outre, le moment de la fin de la formation de base est un choix arbitraire du Conseil fédéral qui entraîne une inégalité de traitement patente des militaires incorporés qui ont déjà effectué davantage de jours de service. Un conflit de conscience vis-à-vis du



service militaire et le droit au service civil qui en découle peuvent surgir indépendamment de la durée du service militaire réalisé ou de la fonction et du grade.

Par ailleurs, ce délai peut entraîner une augmentation des désengagements pour cause d'inaptitude de la part des militaires concernés (« voie bleue »), cette voie n'impliquant aucun délai. D'autre part, l'augmentation des personnes concernées par des demandes de déplacement de service pendant le délai d'attente provoquera une hausse parallèle de la charge administrative de l'armée.

Mesure n° 3 : facteur 1,5, y compris pour les sous-officiers et les officiers

CIVIVA part du principe que les sous-officiers et officiers, en raison de leurs prédispositions supposées pour la carrière militaire et leurs plus longues périodes de service supplémentaires, doivent avoir des motifs sérieux et importants pour passer au service civil et être disposés à allonger leur période de service civil, ce qui est déjà le cas aujourd'hui. La diminution du facteur de rallongement des jours de service qui s'applique actuellement pour les sous-officiers et officiers se justifie par le nombre bien plus élevé de jours de service qu'accomplissent ces derniers par rapport aux soldats. Cette règle a fait ses preuves au regard du faible nombre de personnes concernées. Un facteur 1,5 indépendant de la durée de service et des jours de service fournis par les sous-officiers et officiers constituerait un préjudice et une inégalité de traitement considérables pour ces derniers. Si l'accès au service civil est détérioré alors même qu'il a fait ses preuves, il faudra s'attendre à avoir des supérieurs démotivés au sein de l'armée ou à voir croître le nombre de désengagements pour cause d'inaptitude.

Mesure n° 4 : interdiction aux médecins de faire le service civil en tant que médecins

La volonté d'interdire les affectations qui requièrent d'avoir débuté ou terminé des études de médecine est arbitraire. Le système de milice éprouvé en Suisse repose sur le principe d'une utilisation efficace des capacités civiles dans l'armée, la protection civile et le service civil.

Mesure n° 5 : pas d'admission de militaires n'ayant plus de jours de service à accomplir

Fondamentalement, un désengagement du service militaire en raison d'un conflit de conscience doit être possible à tout moment, celui-ci pouvant apparaître lorsqu'une personne est par la suite astreinte au tir obligatoire. Du point de vue de CIVIVA, il serait bien plus sensé de réviser la procédure très complexe d'admission au service militaire sans arme. Si les personnes astreintes à servir pouvaient dès le début et sans obstacle effectuer un service militaire sans arme, le très petit nombre de cas (moins de 50 par an) concernés par cette mesure 5 n'existerait plus.

CIVIVA estime que les personnes admises au service civil doivent également effectuer un service civil efficace et reconnaît dans ce cas la nécessité d'intervenir sur le fond, mais refuse toute restriction du droit fondamental à l'objection de conscience, ce que représente cette mesure.

Mesure n° 6 : obligation d'accomplir une période d'affectation par année dès l'admission

Actuellement, cette exigence est déjà réglementée de manière quasiment identique dans l'article 39a de l'ordonnance sur le service civil. CIVIVA ne voit absolument aucune raison à cette modification cosmétique puisque les jours de service civil sont déjà aujourd'hui accomplis de manière très fiable. L'organe d'exécution contribue, par une gestion efficace et flexible, à ce que les civilistes s'acquittent en règle générale de tous les jours de service ordonnés (2017 : 96,7 % de tous les jours de service). S'il arrive que certains civilistes n'effectuent pas tous leurs jours de service, il s'agit uniquement de cas extrêmes (maladie longue, départ à l'étranger, décès, refus total).

L'argument du Conseil fédéral que l'équivalence des services se manifeste également par leur exécution dans une même étape de la vie (généralement entre 20 et 25 ans pour la plupart) est contredit par la flexibilité introduite volontaire dans le Développement de l'armée concernant le commencement de l'ER. En outre, cette mesure entraîne des préjudices pour les établissements



d'affectation puisque les nombreuses affectations courtes devant être effectuées rendent la période d'apprentissage des tâches démesurée par rapport au temps de l'affectation. Actuellement, la Confédération elle-même offre également, en tant qu'établissement d'affectation, de nombreuses affectations qui nécessitent une haute qualification et pour lesquelles une durée minimale de plusieurs mois est revendiquée. Avec l'obligation d'accomplir une affectation par année, les jours de service restants à la fin de la nécessaire formation ne sont absolument pas suffisants par rapport à la durée minimale requise.

Mesure n° 7 : obligation pour les requérants ayant déposé leur demande pendant l'ER de terminer leur affectation longue au plus tard pendant l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission

Avec cette mesure, les personnes astreintes à servir qui sont admises au service civil alors qu'elles viennent d'une ER d'été se retrouvent en particulier dans une situation très délicate en termes de temps, puisqu'elles n'auraient qu'environ 1 an pour organiser et réaliser le service de 6 mois. Les répercussions sur la vie professionnelle ou sur la formation peuvent être lourdes, puisque ces personnes devraient accorder, en l'espace de deux années civiles, un temps considérable à l'obligation de servir. Il ne faut pas qu'une mesure visant à réduire l'attractivité du service civil se répercute finalement sur les employeurs et les instituts de formation, sans parler des obligations familiales.

Résumé et conclusion

CIVIVA regrette que le Conseil fédéral se soit laissé mettre sous pression par les discours de certains politiciens spécialistes de la sécurité, qui utilisent notamment des propos discréditants et irrespectueux et qu'il soit maintenant prêt à cacher sous le tapis les problématiques propres à l'armée en adoptant des mesures allant à l'encontre d'un service civil qui est pourtant efficace, en constant développement et utile à la société. Dans le rapport explicatif pour la procédure de consultation, le Conseil fédéral s'exprime ainsi :

« Dans la mesure où le nombre des personnes accomplissant le service civil diminuera à long terme à la suite de l'entrée en vigueur de la présente révision, les établissements d'affectation seront touchés, en particulier dans les domaines d'activité où les ressources nécessaires à l'accomplissement de tâches de la communauté sont insuffisantes ou sont absentes. Il convient toutefois d'accepter cet inconvénient eu égard à l'intérêt public prépondérant que constitue la garantie des effectifs de l'armée. »

Le Conseil fédéral place les besoins de l'armée au-dessus de ceux de la société civile en prétextant la préservation des intérêts publics. Nous récusons cette interprétation et sommes convaincus que le bon fonctionnement de la société est ce qu'il y a de plus important pour la prospérité de la Suisse.

En vous priant de tenir compte des éléments développés ci-dessus dans la suite de la réflexion sur ce projet et en restant à votre disposition pour des explications complémentaires sur notre argumentation, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Au nom du comité de l'association

Lisa Mazzone
Co-présidente

Samuel Steiner
Co-président

